

**"Etude du Notaire Philippe de WASSEIGE"
Société civile à forme de SPRL
Devant Sauvenière, 12
5580 Rochefort.**

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le

Par devant Nous, Maître **Philippe de WASSEIGE**, Notaire de résidence à Rochefort.

A COMPARU

La **VILLE DE ROCHEFORT**, ici représentée par :

- Monsieur François BELLOT, Sénateur, Bourgmestre de la Ville de Rochefort, domicilié à 5580 Rochefort ;
- Monsieur Luc PIRSON, Secrétaire Communal de la Ville de Rochefort, domicilié à 5580 Rochefort.

Agissant en leur dite qualité pour et au nom de la Ville de Rochefort;
Autorisés aux fins des présentes par délibération du Conseil Communal de la Ville de Rochefort du vingt-neuf juin deux mil onze, dont une expédition conforme datée du !! suivant demeurera ci-annexée.
Ci-après dénommée "la comparante".

Laquelle comparante, conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, Nous a requis de dresser l'acte de division du lotissement qu'elle se propose de réaliser sur le territoire de Rochefort, troisième division, Wavreille.

PERMIS DE LOTIR.

Un arrêté du quatre mai deux mil neuf du Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme pour la Région Wallonne a accordé à la Ville de Rochefort une autorisation de lotir en ce qui concerne les biens ci-après décrits, et aux conditions figurant au projet de lotissement, et ce conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

DEPOT DES PIECES.

Et à l'instant les comparants ont remis entre les mains du Notaire soussigné, pour être annexés au présent acte et transcrits ou déposés au Bureau des Hypothèques compétent :

- le plan de lotissement dressé le ! par !;
- le permis de lotir délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 4 mai 2009, sous la référence 4/LCP3/2008/5/233L;
- les plans (vingt-trois) de mesurage et de bornage de chaque lot, dressés le vingt avril deux mil onze par Thierry LADRIERE, géomètre-expert immobilier, pour la GEOPLAN, Bureau d'Expertises Immobilières s.p.r.l. à Corroy-le-Grand : étant précisé que ces plans ne seront pas annexés aux présentes mais bien aux actes constatant leur vente.
- les prescriptions urbanistiques dressées le 3 février 2008 par Monsieur Gérard CLERBOIS à Genappe, modifiées le 4 février 2009 par A.A.U.M. SPRL.

Ces documents demeureront annexés aux présentes et seront signés "ne varietur" par les comparants et le Notaire soussigné.

Etant précisé vis-à-vis de Monsieur le Conservateur des Hypothèques que seuls le permis de lotir et les prescriptions urbanistiques doivent être transcrits, les autres pièces annexées devant simplement faire l'objet d'un dépôt.

DESCRIPTION DES BIENS A LOTIR.

COMMUNE DE ROCHEFORT / 3^{ème} division / WAVREILLE

1. Terrain sis rue du Couvent, cadastré section A, numéro 1591F d'une contenance de trente-neuf ares vingt centiares (39a 20ca) d'après matrice cadastrale récente.

2. Terrain à bâtir en lieu-dit "Halvinge", cadastré section A, numéro 1589D d'une contenance de un hectare deux ares quatre-vingt-deux centiares (1ha 02a 82ca) d'après matrice cadastrale récente.

3. Terrain à bâtir sis rue du Couvent, cadastré section A, numéro 1582T d'une contenance de trente-neuf ares soixante-quatre centiares (39a 64ca) d'après matrice cadastrale récente.

4. Terrain à bâtir sis rue du Couvent, cadastré section A, numéro 1722D d'une contenance de quarante-quatre ares nonante-deux centiares (44a 92ca) d'après matrice cadastrale récente.

5. Terrain à bâtir sis rue du Couvent, cadastré section A, numéro 1676F d'une contenance de cinquante-huit ares septante centiares (58a 70ca) d'après matrice cadastrale récente.

ORIGINE DE PROPRIETE

!!

DESCRIPTION DES LOTS

- **LOT 201** : un terrain à bâtir d'une contenance de dix-huit ares cinquante-neuf centiares (18a 59ca) d'après le plan de lotissement précité du ! et d'après le plan de mesurage et de bornage précité du vingt avril deux mil onze.
- **LOT 202** : un terrain à bâtir d'une contenance de dix-sept ares quarante-neuf centiares (17a 49ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 203** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quarante centiares (11a 40ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 204** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quarante centiares (11a 40ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 205** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quarante centiares (11a 40ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 206** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quarante centiares (11a 40ca) d'après le plan de lotissement précité et de onze ares trente-neuf centiares (11a 39ca) d'après le plan de mesurage et de bornage précité.
- **LOT 207** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares trente-trois centiares (12a 33ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.

- **LOT 208** : un terrain à bâtir d'une contenance de dix ares cinquante-neuf centiares (10a 59ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 209** : un terrain à bâtir d'une contenance de dix ares septante-deux centiares (10a 72ca) d'après le plan de lotissement précité et de dix ares septante et un centiares (10a 71ca) d'après le plan de mesurage et de bornage précité.
- **LOT 210** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares seize centiares (12a 16ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 211** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares cinquante-neuf centiares (11a 59ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 212** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares soixante-deux centiares (11a 62ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 213** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares quatre-vingt-huit centiares (12a 88ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités. **Il est précisé que sur ce lot est actuellement érigé un hangar, qui devra être démoli aux entiers frais et dépens de l'acquéreur à l'occasion de la construction de la maison d'habitation.**
- **LOT 214** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares nonante centiares (12a 90ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 215** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares nonante centiares (12a 90ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 216** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares nonante centiares (12a 90ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 217** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares quatre-vingt-huit centiares (12a 88ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 218** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares quatre-vingt-deux centiares (12a 82ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 219** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares quatre-vingt-un centiares (11a 81ca)) d'après le plan de lotissement précité et de onze ares quatre-vingt-trois centiares (11a 83ca) d'après le plan de mesurage et de bornage précité.
- **LOT 220** : un terrain à bâtir d'une contenance de onze ares nonante et un centiares (11a 91ca) d'après plan de lotissement et plan de mesurage et de bornage précités.
- **LOT 221** : un terrain à bâtir d'une contenance de dix ares cinquante-quatre centiares (10a 54ca) d'après le plan de lotissement précité et de dix ares cinquante-cinq centiares (10a 55ca) d'après le plan de mesurage et de bornage précité.
- **LOT 222** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares septante et un centiares (12a 71ca) d'après le plan de lotissement précité et de douze ares septante-deux centiares (12a 72ca) d'après le plan de mesurage et de bornage précité.

- **LOT 223** : un terrain à bâtir d'une contenance de douze ares trente-trois centiares (12a 33ca) d'après le plan de lotissement précité et de 1 ares 1 centiares (1a 1ca) d'après le plan de mesurage et de bornage précité.

CONDITIONS.

A. CONDITIONS GENERALES.

Les acquéreurs et leurs ayants-droit à quelque titre que ce soit, pourront invoquer tous les droits et devront se soumettre à toutes les obligations des propriétaires actuels, qui sont mentionnées dans les titres précédents et seraient encore d'application et qui n'ont pas été modifiés par des décisions des autorités compétentes.

Ils devront également respecter les charges et obligations imposées par les propriétaires du lotissement.

Les obligations et dispositions prohibitives découlant des clauses ci-après, s'imposent aux acquéreurs et à leurs ayants-droit à quelque titre que ce soit.

B. SERVITUDES ET OBLIGATIONS NON PREVUES DANS LES TITRES PRECEDENTS.

Les dispositions édictées par les autorités publiques et qui seront reprises dans le permis de lotir et ses annexes s'imposent aux lotisseurs et acquéreurs des lots en vertu de la loi.

Pour les lots sur lesquels ont été placées une borne ainsi qu'une enclave réservée aux bornier, éclairage public et autres impétrants – tels que repris au plan ci-annexé dressé le 12 octobre 2010 par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves SPRL - , il est fait défense à leurs acquéreurs ou ayants-droit tenus de les supporter, de les ôter ou les détruire, ceux-ci devant en outre en laisser le libre accès en tout temps, au profit des gestionnaires de leur entretien.

Par ailleurs, les actes de vente devront reprendre les dispositions suivantes: *"Conformément aux articles 10.1 et 10.2 des prescriptions du lotissement, les arbres et haies existants ne pourront être abattus que pour des raisons impérieuses de sécurité et moyennant remplacement par une plantation nouvelle de même essence. Les documents joints à la demande de permis d'urbanisme renseigneront avec précision les sujets existants sur le terrain dont l'abattage s'avère indispensable dans le cadre du projet de construction ainsi que ceux dont le maintien est prévu."*

L'entretien des plantations se trouvant sur le lot 201 est à charge des acquéreurs.

De plus, les actes de vente devront interdire un quelconque accès:

- par le côté du lot numéro 201 situé le long de la route de Saint-Hubert;
- par l'espace public (placette) situé à l'avant des lots numéro 208 et 209.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer que la zone située sur le lot 201 entre la limite du domaine public actuel et l'alignement ne constitue pas une zone à bâtir mais est destinée ultérieurement à devenir une partie de la voirie ou une extension de celle-ci.

Il est en outre précisé qu'entre les lots 213 et 212 est établi un passage afin de permettre aux propriétaires des parcelles situées à l'arrière du lotissement d'accéder auxdites parcelles.

Ces dispositions doivent être respectées par les lotisseurs, les acquéreurs de lots et leurs ayants-droit, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les autorités compétentes.

Ces dispositions ne sont pas considérées comme conventionnelles et ne sont que de nature administrative.

Elles peuvent donc être modifiées par les autorités compétentes sans intervention des lotisseurs ou de leurs ayants-droit et sans recours contre eux.

C. SUPERFICIE DES LOTS.

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites des lots vendus, seront tranchées par le géomètre expert immobilier, auteur des plans, agissant comme arbitre.

Sa décision sera obligatoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel.

D. FRAIS.

Outre le prix de vente et les frais d'acte d'acquisition, les acquéreurs initiaux des lots 201 à 223 supporteront chacun quatre cent vingt-cinq euros (425 €) pour couvrir le Notaire soussigné des frais supportés pour l'ensemble de l'opération immobilière (le présent acte de division, le procès-verbal d'ouverture des actes de candidature, et le procès-verbal d'enchères).

E. RAPPEL DE LA NÉCESSITÉ D'UN PERMIS D'URBANISME

Conformément à l'article 85 du Décret de la Région Wallonne du dix-huit juillet deux mille deux publié au Moniteur Belge du vingt et un septembre suivant, modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, il est fait observer:

a) qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} (construire sur le bien, y placer des installations fixes ou enseigne, démolir, reconstruire, transformer, modifier la destination ou le relief du sol, boiser, déboiser, etcetera, ...) et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § alinéa 1^{er} (travaux non énumérés au §1^{er}, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution), ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

b) qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

F. PLAN GENERAL DU LOTISSEMENT.

Chaque acquéreur devra respecter les alignements, les zones de non aedificandi et les implantations imposées par le plan général du lotissement et ses annexes, ainsi que les plans annexés à son acte d'acquisition pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par les autorités compétentes.

Chaque acquéreur devra respecter en particulier toutes les obligations imposées par les autorités compétentes et notamment celles résultant des prescriptions urbanistiques.

G. PROCEDURE DE VENTE DES LOTS PREDECRIITS

Il sera procédé en quatre phases :

Première phase

Parution d'un avis dans la presse locale (au minimum dans « Le Courrier » et « Info 2000 »), invitant toute personne intéressée par l'achat d'un lot dans le lotissement communal dit "du Broston" à Wavreille (permis de lotir des 28.06.2006 et 04.05.2009), à faire acte de candidature dans le délai fixé par le Collège communal de la Ville de Rochefort, en précisant le ou les lot(s) qu'elle souhaite acquérir et en transmettant un formulaire-type de candidature, accompagné des deux ou trois annexes suivantes :

- annexe 1 : un certificat émanant du Bureau de l'Enregistrement du domicile de l'amateur quant à sa situation patrimoniale et celle de son ménage,

attestant si lui, son conjoint ou son cohabitant légal est ou non pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement ;

- annexe 2 : une attestation sur l'honneur de l'amateur, complétant le certificat précité, précisant que sa situation patrimoniale et celle de son ménage est inchangée depuis la date mentionnée sur le certificat.

- annexe 3 : s'il s'avère que l'amateur, son conjoint ou son cohabitant légal est pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement : un engagement de revendre celui-ci dans un délai maximal de vingt-quatre mois à dater du début des travaux de construction.

Cet avis sera également communiqué à tous les amateurs s'étant fait connaître par écrit auprès de l'Administration communale.

Cet avis définit les biens à vendre, les conditions à réunir et à respecter, ainsi que la procédure arrêtée par le Conseil Communal pour départager les candidats acheteurs.

De par l'envoi de son offre, qui doit être pure et simple, tout candidat s'engage irrévocablement à respecter l'acte de division et la procédure arrêtée par le Conseil Communal concernant l'attribution des lots ainsi qu'à payer les frais qui en découlent dans le cas où un lot lui serait attribué.

A défaut pour l'amateur d'avoir déposé le formulaire-type accompagné des annexes requises dans le délai fixé par le Collège, sa candidature ne pourra être retenue. Toute contestation à ce sujet sera tranchée souverainement et sans recours par le Collège communal de la Ville de Rochefort.

Deuxième phase

Ouverture des actes de candidatures à huis clos et vérification des conditions de participation (voir point H ci-dessous) par le Notaire.

Troisième phase

Convocation, par recommandé avec accusé de réception, par la Ville de Rochefort, de tous les candidats retenus lors d'une séance présidée par le Notaire soussigné, pour procéder aux enchères en commençant parmi les lots concernés (permis de lotir des 28.06.2006 et 04.05.2009) par le lot pour lequel il y a le plus grand nombre d'amateurs (à égalité d'amateurs, commencer par le lot avec la plus grande superficie).

Seules les personnes ayant marqué leur intérêt pour un lot pourront participer aux enchères pour ce lot. Le lot sera attribué au plus offrant, qui ne pourra conditionner son offre à l'octroi d'un prêt.

Les enchères débiteront au prix minimum arrêté par le Conseil, soit :

- **LOT 201: cinquante-trois mille euros (53.000 €);**
- **LOT 202: soixante-huit mille euros (68.000 €);**
- **LOT 203: quarante-neuf mille trois cents euros (49.300 €);**
- **LOT 204: quarante-neuf mille trois cents euros (49.300 €);**
- **LOT 205: quarante-neuf mille trois cents euros (49.300 €);**
- **LOT 206: quarante-neuf mille trois cents euros (49.300 €);**
- **LOT 207: cinquante-trois mille cinq cents euros (53.500 €);**
- **LOT 208: quarante-cinq mille six cents euros (45.600 €);**
- **LOT 209: quarante-six mille deux cents euros (46.200 €);**
- **LOT 210: cinquante-deux mille sept cents euros (52.700 €);**
- **LOT 211: cinquante mille cent euros (50.100 €);**
- **LOT 212: cinquante mille deux cents euros (50.200 €);**
- **LOT 213: cinquante-sept mille cinq cents euros (57.500 €);**
- **LOT 214: cinquante-six mille euros (56.000 €);**
- **LOT 215: cinquante-six mille euros (56.000 €);**

- **LOT 216: cinquante-six mille euros (56.000 €);**
- **LOT 217: cinquante-cinq mille neuf cents euros (55.900 €);**
- **LOT 218: cinquante-cinq mille six cents euros (55.600 €);**
- **LOT 219: cinquante et un mille cent euros (51.100 €);**
- **LOT 220: cinquante et un mille cinq cents euros (51.500 €);**
- **LOT 221: trente-sept mille euros (37.000 €);**
- **LOT 222: cinquante-cinq mille cent euros (55.100 €);**
- **LOT 223: cinquante-trois mille quatre cents euros (53.400 €).**

Quatrième phase

Délibération du Collège Communal sur le résultat des enchères et décision :

- pour chaque lot enchéri correctement, de passer l'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit du candidat ayant formulé l'enchère la plus élevée, et ce dans un délai de quatre mois maximum à dater de cette décision du Collège;
- pour les lots non attribués à l'issue de la séance d'enchères, avis de publicité pour les vendre de gré à gré, conformément à la décision du Conseil et vente, au premier amateur qui déposera une offre ferme et écrite à l'Administration communale de Rochefort et qui répondra aux conditions arrêtées par le Conseil Communal (prix minimum, propriété et personne physique).

H. CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA VENTE.

1. Les acquéreurs, ainsi que leur conjoint ou cohabitant légal, ne peuvent pas être pleinement propriétaires ou usufruitiers d'un autre logement, ou devront s'engager formellement à revendre celui-ci dans un délai maximal de vingt-quatre mois à dater du début des travaux de construction, et ce sous peine de versement d'une indemnité égale au prix de vente dudit lot.

2. L'acquéreur doit être une personne physique (et donc pas une personne morale).

I. CONDITIONS PARTICULIERES.

1. Les acquéreurs doivent agir pour leur propre compte.

2. Les acquéreurs seront tenus de construire une habitation privée unifamiliale en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'Administration de l'Urbanisme et aux prescriptions du permis de lotir. Il est en outre précisé qu'un acquéreur ne pourra acheter qu'un seul lot.

3. Le permis d'urbanisme devra être sollicité dans les dix-huit mois à dater de la signature de l'acte d'achat d'un lot et la construction devra être érigée (*) sur le lot acquis dans un délai de cinq ans à dater de l'acte d'achat d'un lot.

En cas de décès de l'acquéreur, les héritiers ou l'un d'eux devront respecter l'obligation de construire dans le délai prescrit. Dans l'éventualité où une construction ne serait pas érigée dans le délai prescrit, ce bien rentrera de plein droit dans le patrimoine de la Ville de Rochefort et cette dernière remboursera seulement le prix de vente, les frais d'acte d'acquisition et de reprise restant à charge de l'acquéreur ou à défaut de ses ayants-droit.

4. Il est fait défense à l'acquéreur de vendre le lot non construit, sans autorisation expresse et préalable de la Ville. Le lot construit ne pourra être vendu dans un délai de deux ans à dater de la construction de l'habitation (*).

En cas de revente en infraction avec la présente interdiction, la Ville venderesse aura le droit d'exiger de l'acquéreur une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise du lot au jour de la vente majorée d'un tiers, et le montant de la vente du lot par la Ville.

5. Il est fait défense à l'acquéreur de modifier le périmètre constructible du lot.

6. L'acquéreur devra prendre contact avec le Service Technique de la Ville de Rochefort avant et après réalisation des travaux, aux fins de dresser un état des lieux relatif à la voirie et à ses équipements.

(*) La construction de l'habitation est censée être effective à dater de la déclaration de la fin des travaux transmise au S.P.F. FINANCES, Administration du Cadastre.

J. OCCUPATION

La comparante déclare que les biens prédécrits ne sont pas loués suivant bail - fût-il verbal – soumis à la loi sur les baux à ferme, et sont libres de toute occupation.

PROCURATION.

L'acquéreur donnera dans l'acte authentique constatant la vente procuration expresse au vendeur d'apporter, avec l'accord des autorités compétentes, des modifications au plan de lotissement et à l'acte de division, sans que ce changement puisse avoir une incidence sur la superficie et la configuration du lot vendu.

Avant de faire éventuellement usage de cette procuration, le vendeur s'engage à prévenir, par lettre recommandée à la poste, et au moins quinze jours avant la signature de l'acte de modification, de la portée de cet acte et notamment de la nature de la modification proposée afin de permettre à l'acquéreur de résilier la procuration ou de faire état de ses remarques ou conditions.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit.

ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie l'intitulé de comparution de la comparante au vu des pièces officielles requises par la loi.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville.

DECLARATIONS DIVERSES.

Les comparants déclarent n'être frappé d'aucune restriction de leur capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Ils déclarent et attestent en particulier:

- que leurs états civils et qualités tels qu'indiqués ci-avant sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou

de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DROIT D'ECRITURE (Code des Droits et Taxes divers)

Sur déclaration du Notaire instrumentant, le droit d'écriture des présentes s'élève à 50 euros.

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les comparants déclarent expressément que le projet du présent acte et ses annexes leur a été communiqué par le Notaire soussigné le 1^{er} juin deux mil onze, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Les comparants déclarent avoir pris une parfaite connaissance du dit projet et avoir marqué expressément leur accord pour une lecture partielle du présent acte.

Ils déclarent avoir expressément dispensé le Notaire soussigné de leur en faire lecture intégrale, hormis les mentions essentielles visées à l'article 12 de la loi sur le Notariat.

DONT ACTE

Passé à Rochefort, en l'Hôtel de Ville.

Et lecture partielle - ou intégrale, pour les mentions essentielles et les éventuelles modifications au projet et ses annexes - et commentaires faits, les représentants de la Ville ont signé ainsi que Nous Notaire.